



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol Commune de Foissac (Aveyron)**

N°Saisine : 2025-14 699

N°MRAe : 2025AP071

Avis émis le 15 mai 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 23 avril 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Foissac, porté par la société Soleil du Midi.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2024 et le dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aveyron, l'avis de la CDPENAF<sup>1</sup> de l'Aveyron en date du 14 février 2025, l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aveyron en date du 17 janvier 2025, l'avis du SCoT Centre ouest Aveyron en date du 29 janvier 2025, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aveyron en date du 6 janvier 2025, l'avis de la Direction Départementale des territoires de l'Aveyron en date du 4 février 2025.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 25 avril 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La société Soleil du Midi projette la réalisation d'un parc solaire à Foissac au lieu-dit « *Bouygou* » en Aveyron.

La zone d'étude se situe en grande partie dans un réservoir de biodiversité du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre-Ouest Aveyron sur la partie ouest, qu'il convient de préserver.

La caractérisation des impacts bruts naturalistes est globalement partagée par la MRAe, mais la séquence d'évitement des incidences n'a pas été correctement conduite, entraînant un risque de mortalité pour plusieurs espèces protégées (passereaux nicheurs, chiroptères, reptiles...). La MRAe recommande de revoir l'emprise du projet de manière à éviter toute implantation d'équipements techniques conduisant à altérer ou à détruire la Chênaie pubescente, les fourrés arbustifs et les haies existantes.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du débroussaillage de 50 m prescrit par le SDIS pour la flore et pour la faune locale. L'étude d'impact doit être complétée par la mise en œuvre de mesure d'évitement ou de réduction destinées à en atténuer les incidences.

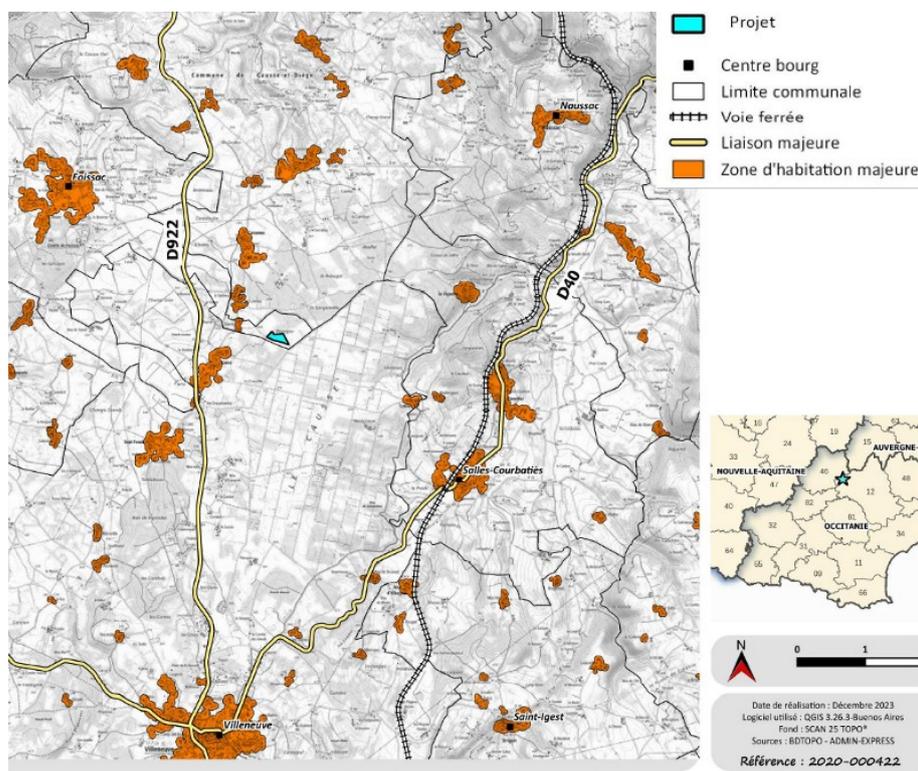
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société « *Parc solaire du Bouygou* » filiale de la société Générale du Solaire (Soleil du Midi) projette la réalisation d'un parc solaire à Foissac au lieu-dit « *Bouygou* » sur une parcelle privée (parcelle ZE-65), en cours d'acquisition par la commune (figure 1).



**Figure 1 : localisation de la zone d'étude**

Le site a autrefois été pour partie un camping cynophile, mis par la suite en pâturage pour des chevaux. Le site est encore occupé par quelques vestiges de mobil-homes, de cages pour les chiens, d'engins mécaniques (agricoles) ainsi que des déchets divers (pneus, ferrailles, plastiques...).

L'accès au site se fait par la desserte locale menant au « *Mas de Cance* » puis au « *Mas de Dardes* », et enfin par le chemin rural de Dardes.

Le parc solaire occupe une surface clôturée d'environ 2,73 ha. Il se compose de 88 tables implantées sur trois lignes. Sa puissance du parc est estimée à 3,6 Mwc et pourrait permettre une production annuelle d'environ 4,6 GWh. La surface projetée des modules solaires au sol est estimée à 1,6 ha.

Au point le plus haut, la hauteur de chaque table est d'environ 2,80 m et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur est à environ 1,10 m du sol. L'espacement entre deux rangées est de 2,89 m (axe nord-sud).

Les câbles électriques sont enfouis à une profondeur de 80 cm.

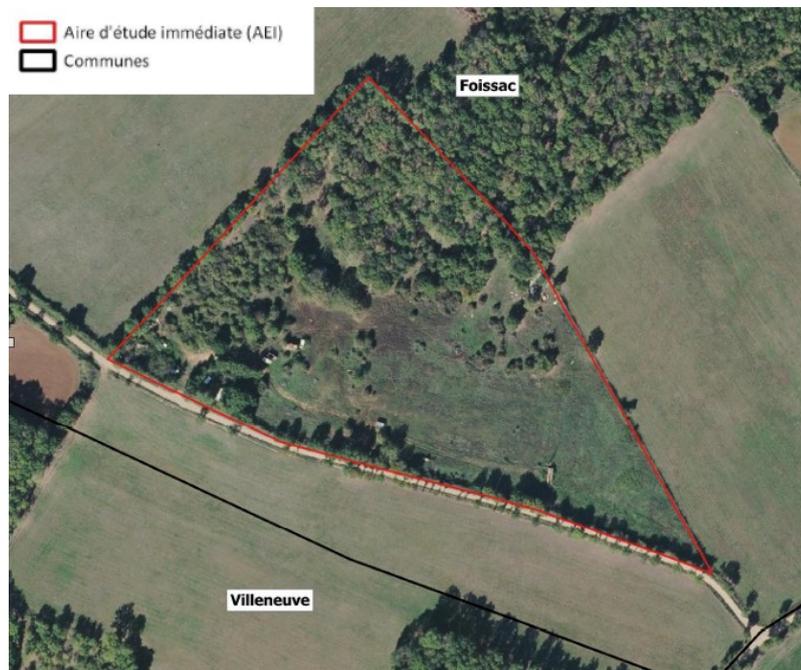
L'espacement entre deux tables d'une même rangée est de 10 cm environ (axe est-ouest).

Un poste de transformation du courant électrique, d'une surface de 18 m<sup>2</sup>, couplé à un poste de livraison au réseau public ENEDIS est prévu.

Le parc est raccordé directement au réseau public de distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne souterraine de 14 km en câble souterrain à partir du départ ZAC FIGEAC AERO - Poste Source 63/20 kV.

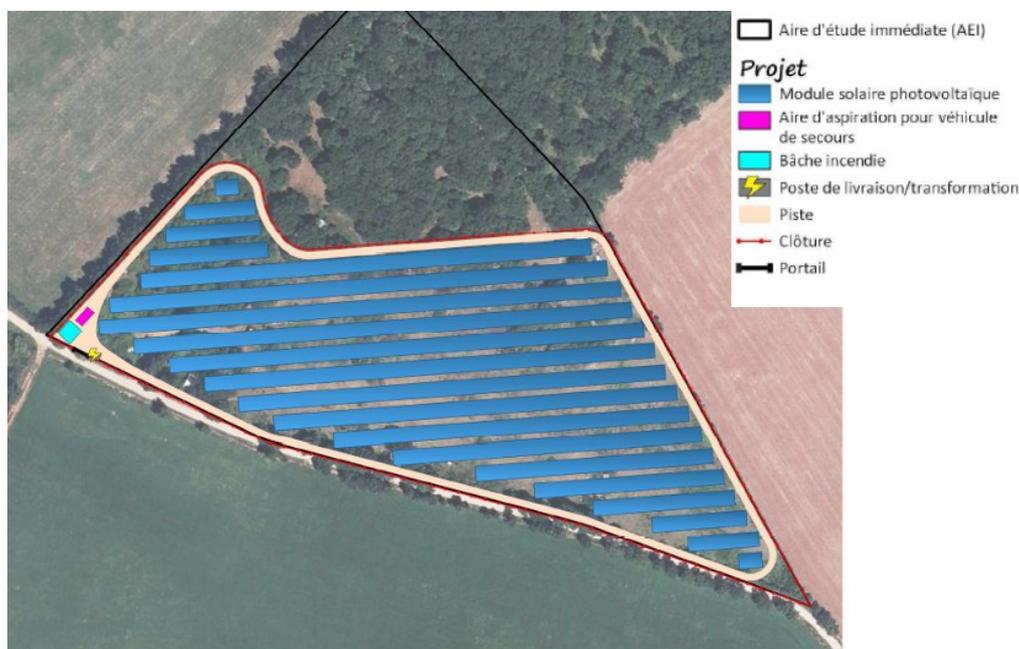
Une piste interne de 820 ml et d'environ 4 m de large pour une surface de 3 280 m<sup>2</sup> est nécessaire. Elle est seulement profilée et reste en terrain naturel : la nature du sol (causse) et sa stabilité permettent d'éviter un aménagement particulier pour cette piste interne (pas de décapage ni d'apport de grave).

La photo aérienne ci-dessous (*figure 2*) permet de visualiser les différentes composantes de l'aire d'étude :



**Figure 2 : photographie aérienne de la zone d'étude – extrait de l'étude d'impact**

Le plan de masse ci-dessous (*figure 3*) permet de bien identifier les principaux aménagements qui composent le projet :



**Figure 3 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact**

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- le risque de feu de forêt.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de novembre 2024. La séquence d'évaluation environnementale est correctement conduite et permet d'évaluer les principaux impacts du projet.

Les impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste électrique source ne donnent pas lieu à une évaluation suffisante permettant d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

**La MRAe recommande d'évaluer les impacts du raccordement électrique et, si nécessaire, de prévoir des mesures de réduction d'impact en conséquence.**

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET<sup>3</sup>), approuvé le 14 septembre 2022.

La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

3 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact<sup>4</sup>. Des critères ont été définis dans un rayon de 10 km en recherchant :

- les terrains dégradés, anthropisés, impropres à aucune autre activité ;
- l'absence d'enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux rédhibitoire ;
- des surfaces minimales de 3ha ;
- des parcelles proches des lignes électriques.

L'étude d'impact conclut que le site de Foissac est le seul site potentiel répondant aux critères précédents. Une analyse présente à la suite les raisons du choix du site au regard du milieu naturel, du milieu humain, du paysage et du patrimoine.

La MRAe ne partage pas les conclusions retenues par le choix du site. En effet, en ce positionnant sur des pelouses sèches, des fourrés et un secteur boisé identifié comme réservoir de biodiversité à l'échelle du SCoT Centre-Ouest Aveyron, le site ne peut être considéré comme une zone de moindre impact pour l'environnement. Le projet tel qu'il est présenté ne peut dès lors être caractérisé comme une solution de moindre impact.

**La MRAe recommande à l'échelle de la zone d'étude de proposer une variante de moindre impact environnemental qui évitera les milieux naturels présentant le plus de sensibilités (boisements, fourrés et haies).**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les terrains étudiés ne sont pas concernés par un zonage de protection au titre de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation « *Tourbière du Rey* » localisé 4,4 km au sud-ouest du site. Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage d'inventaire naturaliste. Le plus proche est situé à 2,7 km. Il s'agit de la ZNIEFF de type I : « *Marais des sources de la Diège* » qui correspond à grand ensemble de sources, marais et prairies humides.

La zone d'étude est incluse dans les périmètres des Plans Nationaux d'Actions de la Pie-grièche à tête rousse, Papillon Maculinea et du Sonneur à ventre jaune.

La zone d'étude se situe en grande partie dans un réservoir de biodiversité du Schéma de Cohérence Territorial du Centre Ouest Aveyron sur la partie ouest. En se positionnant sur des terrains ayant vocation à être préservés au titre du SCoT, la réalisation du projet va à l'encontre des objectifs arrêtés par les élus. Une mesure compensatoire doit être proposée.

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des élus du SCoT Centre Ouest Aveyron pour proposer une mesure compensatoire venant compenser l'altération d'un réservoir de biodiversité.**

Le terrain est une parcelle agricole laissée à l'abandon comportant quelques dépôts de matériaux liés aux activités passées (camping, dépôt sauvage), il ne peut selon la MRAe être considéré comme un terrain dégradé. Un retour à des pratiques agricoles est tout à fait possible à moindres frais.

Le site étudié correspond à un ensemble de parcelles d'environ 3,9 ha composé par des milieux boisés (environ 35 % de l'emprise finale du projet composés de fourrés arbustifs, Chênaie pubescente, et de haies arbustives et arborescentes), et des pelouses sèches associés à du pâturage d'équidés. La parcelle est délimitée pour partie par des murets de pierres sèches sur un linéaire de 560 mètres. Les pelouses sèches (d'une emprise de 2 ha) sont un habitat communautaire qu'il convient de préserver. Elles présentent un enjeu de conservation pour la MRAe.

4 p. 300 et suivantes de l'étude d'impact.

Une réunion de phase amont a été organisée par les services de l'État le 4 février 2022. À cette occasion, il a été précisé qu'un évitement des secteurs boisés (Chênaies), des fourrés, et des haies périphériques devaient être opérés puisque ces habitats naturels concentrent les principaux enjeux faunistiques. Cette recommandation n'a pas été suivie par l'exploitant ; ce dernier n'a procédé à aucune évolution de son projet pour parvenir à éviter ou en diminuer les principales incidences pour la faune.

Les défrichements, déboisements et débroussailllements qui seront réalisés présentent un risque de mortalité pour une partie des espèces protégées qui ont été identifiées. Aussi, la MRAe réitère ses recommandations initiales en demandant un évitement strict de la Chênaie pubescente, des fourrés arbustifs et des haies existantes.

**La MRAe recommande de revoir l'emprise du projet, de manière à éviter toute implantation d'équipements techniques conduisant à altérer ou à détruire la Chênaie pubescente, des fourrés arbustifs et des haies existantes.**

La MRAe relève que le débroussaillage prescrit par le SDIS ne donne pas lieu à une évaluation des incidences pour la flore et pour la faune locale. L'étude d'impact ne comporte pas de mesure d'évitement ou de réduction destinée à en atténuer les incidences.

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences du débroussaillage de 50 m prescrit par le SDIS pour la flore et pour la faune locale et de compléter l'étude d'impact par la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction destinées à les atténuer.**

Les inventaires naturalistes conduits ont permis d'identifier la présence en nombre du Lézard des murailles et du Lézard occidental à la fois dans les haies, fourrés, en lisière de Chênaie et au niveau des murets. Ces deux espèces possèdent des enjeux de conservation faibles.

Le projet impactera des habitats favorables aux cycles de vie des espèces de reptiles relevées sur le site, les fourrés arbustifs étant exclusivement détruits (0,77 ha) dans le cadre de l'implantation du projet. Une portion de Chênaie serait également supprimée (660 m<sup>2</sup>). Le maintien de ces habitats naturels comme préconisé en amont permettrait de réduire le risque de mortalité pour les reptiles et d'éviter une perte d'habitats de chasse, de repos et de gîte.

La pression d'inventaire pour les chauves-souris (groupe d'espèce à PNA) n'apparaît pas suffisante pour être considérée comme objective. Les écoutes passives (enregistrements nocturnes) n'ont pas couvert les principales périodes favorables aux espèces arboricoles, et les écoutes actives (passage de terrain sur une nuit en juillet 2021) ne peut être suffisant (un passage supplémentaire en avril et en juin aurait permis de confirmer les espèces présentes). L'étude d'impact ne précise pas lors des inventaires la recherche spécifique de gîtes.

**La MRAe recommande de compléter les inventaires actifs concernant les chauves-souris afin de confirmer avec un niveau de fiabilité plus important les espèces présentes. Lors de ces inventaires la recherche spécifique de gîtes devra être réalisée.**

Compte tenu des données bibliographiques de la zone d'étude et des habitats naturels présents, elle constitue une zone favorable pour les oiseaux nicheurs et une zone de chasse et de transit. Les inventaires ont permis d'observer 38 espèces. Les boisements et les haies accueillent une quinzaine d'espèces, notamment des passereaux. Les haies, fourrés et ronciers accueillent un cortège de 17 espèces inféodées aux milieux agricoles semi-ouverts<sup>5</sup>.

Parmi ces espèces figurent plusieurs espèces présentant des enjeux de conservation : la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA), la Fauvette grisettes, le Tarier pâle, la Tourterelle des bois. La carte p. 178 de l'étude d'impact permet de localiser le lieu d'observation des espèces et leurs habitats naturels favorables.

Afin de minimiser les risques de mortalité pour la faune volante (oiseaux nicheurs et chauves-souris), et le maintien d'habitats de chasse et de transit, la MRAe renouvelle sa recommandation d'un maintien complet de la Chênaie, des fourrés, des haies existantes et des murets en pierre sèches.

5 Voir liste complète et des statuts de protection de ces dernières p. 175 et 176 de l'étude d'impact.

## 3.2 Milieu physique et hydrologie

Les terrains étudiés présentent peu de variation topographique. Ils sont globalement plats.

Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine : « *Calcaires du Jurassique moyen des Causses du Quercy dans le bassin versant du Lot* ». Elle est particulièrement vulnérable en raison de sa superficialité et de la nature perméable des sols karstiques dans le secteur. Les eaux souterraines restent sensibles du fait de leur situation affleurante au niveau du site d'étude, justifiant de retenir un enjeu fort.

Les mesures d'évitement et de réduction décrites p. 325 à 327 de l'étude d'impact apparaissent adaptées aux impacts potentiels de la phase de travaux. Les incidences résiduelles sont évaluées comme acceptables pour la MRAe.

Aucun écoulement superficiel ni plan d'eau ne marque les terrains du projet. Aucun fossé n'est présent sur le site ou à proximité. On peut donc supposer que la majorité des eaux de pluie tombant sur les terrains du projet s'infiltre dans le sol jusqu'à la nappe souterraine. Les impacts du projet durant la phase de travaux puis d'exploitation sont évalués par la MRAe comme faibles pour les eaux superficielles.

## 3.3 Risque naturels

La commune de Foissac est classée en sensibilité forte (niveau 5) aux feux de forêt. Le boisement situé dans la partie nord et ouest est identifié comme étant une zone à risque fort de feu de forêt.

Le SDIS de l'Aveyron a prescrit en conséquence un débroussaillage régulier sur bande de 50 mètres minimum des installations électriques. Les zones qui feront l'objet d'un débroussaillage doivent être intégrées dans les différentes cartes présentant le projet afin de pouvoir les localiser et en évaluer les incidences pour l'environnement.

**Les zones qui feront l'objet d'un débroussaillage doivent être intégrées dans les différentes cartes présentant le projet afin de pouvoir les localiser et en évaluer les incidences pour l'environnement.**

## 3.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet s'implante à l'est d'un vaste plateau bocager, dans une zone dénuée de cours d'eau. La moitié à l'est se compose d'un milieu ouvert, tandis que la moitié ouest est occupée par une portion de forêt. La lisière sud se compose d'un chemin bordé par une haie. L'espace bâti habité le plus proche, le mas des Dardes, est situé à 500 m à l'ouest.

Le secteur d'étude est faiblement visible compte tenu des nombreuses haies et boisements présents. Le projet ne sera visible qu'aux abords immédiats, essentiellement des chemins carrossables et un itinéraire touristique.

Afin d'atténuer les incidences paysagères, le poste électrique sera équipé d'un bardage de bois. L'exploitant prévoit également le renforcement de la trame végétale présente sur les franges sud et nord-est (renforcement de la haie actuelle). Sur la frange ouest, un chenal naturel constitué de fourrés arbustifs est présent et sera conservé.

Les impacts du projet sur le paysage et le cadre de vie sont évalués comme faibles par la MRAe.